



<b>Mise à jour : ATRIO GESTION PRIVEE</b> <b>Version : Février 2022</b>	<b>Politique d'engagement actionnarial</b>	<b>Référence : PG13</b>
--	--	-------------------------

### Références Règlementaires :

- RD 2017/565
- R 533-16 du COMOFI

\*\*\*\*\*

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique d'engagement actionnarial », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA dont elle assure la gestion et plus largement sa politique d'engagement actionnarial.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

### **I- POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL**

En application de l'article R 533-16 du COMOFI, la SGP décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- 1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- 2° Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- 3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- 4° La coopération avec les autres actionnaires ;
- 5° La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- 6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

### **II- APPLICATION DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL**

#### **1- Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise**

ATRIO GESTION PRIVEE limite l'exercice du droit de vote au seuil fixé de 4% du capital. Ce seuil étant rarement atteint, la SGP ne suit pas la stratégie, les performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise.

## **2- Dialogue avec les sociétés détenues**

La SGP ne dialogue pas avec les sociétés détenues pour éviter tout risque de conflit d'intérêt

## **3- Exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;**

### **Critères de sélection**

#### **a) Pour les sociétés françaises**

ATRIO GESTION PRIVEE participe au vote dans les assemblées générales des sociétés représentées dans ses portefeuilles dans la mesure où les documents sont accessibles en temps et en heures et selon les critères (alternatifs) énumérés ci-dessous :

- critère du seuil de détention : minimum 4% du capital de la société

Ces critères ont été déterminés de façon à ce qu'ATRIO GESTION PRIVEE prenne position sur les projets de résolutions présentées par les sociétés dans lesquelles les fonds détiennent une position significative.

#### **b) Pour les sociétés étrangères**

Dans la mesure où les documents nous sont accessibles, ATRIO GESTION PRIVEE participe selon les mêmes critères de seuil aux assemblées générales.

### **Exercice des droits de vote**

Les droits de vote attachés aux titres de sociétés sont en général exercés par le gérant de l'OPCVM. Celui-ci participe aux assemblées générales des sociétés détenues en portefeuille en y étant représenté ou en votant par correspondance.

### **Politique générale de vote**

La politique générale de vote consiste à émettre un avis négatif sur les résolutions manifestement trop défavorables aux actionnaires minoritaires telles que la possibilité d'augmenter le capital en période d'offres publiques, les augmentations de capital réservées aux salariés portant sur 5% ou plus du capital ou prévoyant une décote supérieure ou égale à 10% par rapport au cours de bourse.

Pour le vote des résolutions portant sur :

- une modification des statuts ;
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation des organes sociaux ;
- les conventions dites réglementées ;
- les programmes d'émission et de rachat des titres de capital ;
- la désignation des contrôleurs légaux ;

ATRIO GESTION PRIVEE exerce ses droits de vote en tenant compte des recommandations émises par l'Association Française de Gestion financière (AFG). Il en est de même pour ce qui est de déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

**Contrôles**

Permanent de niveau 1 par les gérants.

Permanent de niveau 2 par le RCCI.

Périodiques par le délégataire.

**4° La coopération avec les autres actionnaires**

La SGP ne prévoit pas de coopération avec les autres actionnaires d'une entreprise afin de valider ou contrer une résolution.

**5- Communication avec les parties prenantes pertinentes**

La SGP reçoit des informations par le CM-CIC et l'AFG qui informe ses adhérents des prochaines assemblées générales des entreprises.

**6- Prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.**

Les éventuels conflits d'intérêt sont couverts par la procédure « conflit d'intérêt » et des déclarations annuelles de déontologie et de transactions réalisées par les gérants et collaborateurs de la SGP.

**III- RAPPORT ANNUEL**

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote et plus largement de sa politique d'engagement actionnarial.

Ce rapport précise notamment :

1. le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
2. les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique d'engagement actionnarial » ;
3. les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou actionnaire de FIA qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les FIA dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique d'engagement actionnarial ».